

ARRETE du MAIRE

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
à l'occasion du Repas du 14 juillet**

Le Maire de la Commune de Sénailac-Lauzès,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-6,

Considérant la demande en date du 28 juin 2022, par laquelle Mr. Michel GARDOU, Vice Président du Comité des Fêtes de Sénailac, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du repas du 14 juillet qui sera organisé sur la place du village le jeudi 14 juillet 2022,

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'occupation du domaine public (Place haute) est accordée au Comité des Fêtes de Sénailac-Lauzès à l'occasion du repas du 14 juillet 2022.

Article 2 – L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des usagers.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Président du Comité des Fêtes de Sénailac
- Gendarmerie de Saint-Géry

Fait à Sénailac-Lauzès, le 01 juillet 2022

Le Maire

Christophe BENAC



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication).